

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 06 septembre 2022
Délibération n°2022/070

L'an deux mille vingt-deux, le six septembre à 18H30, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

Étaient présents : Mrs Damien BLANC, Frédéric DRAVET, Roland DRAVET, Alain EYNARD-VERRAT, Serge GAUDET, Mmes Dominique HAZUCKA, Mrs Vincent MAITRE, Pascal PESSOZ, Mmes Elodie POZIN-ROUX, Anne-Marie ROCHE, M. Franck ROCHE

Était absent : M. Michel LEGER (pouvoir donné à Pascal PESSOZ)

Reçu en Mairie le

Convocation du : 31 août 2022 - Affichage du : 31 août 2022

15 SEP. 2022

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 12

Conseillers présents : 11/ Conseiller représenté : 1

M. Pascal PESSOZ a été élu secrétaire de séance.

OBJET : RESTAURATION SCOLAIRE – tarifs pour l'année scolaire 2022/2023

M. le Maire rappelle que, depuis le 3 septembre 2018, le service de restauration scolaire est géré par la Communauté de Communes Val Vanoise dans le cadre du service commun.

M. le Maire informe que, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs de restauration scolaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

FIXE les tarifs du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2022/2023 qui restent inchangés par rapport à l'année 2021/2022, en retenant le principe d'une modulation tarifaire en fonction du quotient familial, comme suit :

Tranches quotients familiaux	0-400	401-600	601-800	801-1000	1001-1200	> 1200
Temps du repas fourni	1.50 €	2.00 €	2.50 €	3.00 €	3.50 €	4.00 €

DIT que la modulation tarifaire en fonction du nombre d'enfants d'un même foyer fiscal fréquentant simultanément le service s'appliquera comme suit :

- famille de 2 enfants : réduction de 5 %
- famille de 3 enfants : réduction de 10 %
- famille de plus de 3 enfants : réduction de 15 % ;

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

12 SEP. 2022

RECEPISSE

DIT que les familles ne fournissant pas d'attestation « quotient familial » de la CAF de la Savoie ou du support officiel pour son calcul seront automatiquement placées dans le barème le plus élevé ;

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents qui seraient la suite ou la conséquence de cette décision.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

*Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE le* 9 SEP. 2022

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Roland DRAVET



SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

12 SEP. 2022

RECEPISSE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.